

Département
de la Moselle

Arrondissement
de Forbach

Nombre de conseillers

élus :
23

Conseillers en fonction :

22

Conseillers présents :

19

COMMUNE de VALMONT

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2018 à 19h30 - Convocation du 10 juillet 2018

Sous la présidence de M. Salvatore COSCARELLA, Maire de VALMONT

Présents : M BADER – M .BAUMANN – Mme BURTART - M. CAVALIERE - M. COSCARELLA – Mme DAMM - Mme. KELLER – Mme KLUCZYK - M. MULLER – M. PERON - Mme MASSING - M MUNCH – Mme PINCEMAILLE – Mme RINOLDO - Mme ROMMING - M THIL - Mme TOURDOT - M TOURSCHER– Mme WINTER

Absents excuses : M ARMATO - M. GODFRIN

Absents non excusés : Mme HENRIOT

Procurations : M. ARMATO procuration à S. COSCARELLA

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme TOURDOT est nommée secrétaire de séance, Mme HAMANN Christine étant auxiliaire du secrétaire.

Point N°10 : Modification de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur Tourscher

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 16 février 2012,

Vu la délibération approuvant le dossier de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU en date du 8 novembre 2016

Vu la délibération approuvant la 1ère modification du PLU en date du 7 juin 2017,

Vu la délibération approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU en date du 27/02/2018

Vu la délibération du 25/10/2011 point n°1 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,

Vu la délibération du 23 septembre 2014 point n°11 modifiant la taxe d'aménagement sur les constructions annexes

Vu la délibération du 4 novembre 2014 point n°8 modifiant la durée de validité de la taxe d'aménagement

Vu la délibération modifiant la taxe d'aménagement à 4% dans certaines zones,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Considérant que l'article L 331-14 du code de l'urbanisme ;

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan

font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Considérant que les zones 1 AU et 1AUX2 ne sont pas desservies en réseaux (eau potable, assainissement et eaux pluviales...), des travaux doivent être entrepris pour que les zones puissent être aménagées. Il est proposé, pour tout le secteur des zones 1AU et 1AUX2 d'appliquer une taxe de 4%. Ci-joint, en annexe 1 la zone avec la nouvelle taxe d'aménagement à 4%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

-un taux d'aménagement de 4 % :

- dans le secteur 1AU délimité sur le plan ci-annexé N°1,
- dans le secteur 1AUX2 délimité sur le plan ci-annexé N°1,
- dans le secteur UX, UX2, UX3 et UX4, délimité sur le plan ci-annexé N°2

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 3 %

- les exonérations en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ;

2° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable d'une surface inférieure à 10m². Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 200 m². Le taux d'exonération est fixé à 50%.

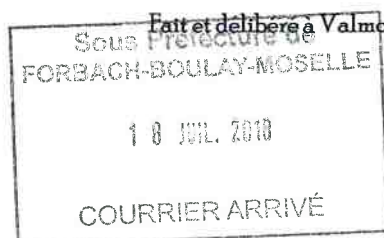
2° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable d'une surface supérieure à 10 m² inférieure à 20m². Le taux d'exonération est fixé à 50% Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3: la présente délibération, l'annexe N°1 et 2 ci-joints seront:

- annexés pour information au plan local d'urbanisme ;
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

Approuvé à l'unanimité



Pour extrait conforme :
Valmont, le 17 juillet 2018
Le Maire
Salvatore COSCARELLA

